



Aux termes de la Loi sur le ministère des Affaires extérieures, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit favoriser le développement du droit international et veiller à son application dans les relations extérieures du Canada. On trouvera dans le présent chapitre un aperçu des principales activités menées par la Direction générale des affaires juridiques du Ministère au cours de la période à l'étude. Toutefois, comme la plupart des politiques et activités du Ministère comportent une importante dimension juridique, certaines questions de cet ordre sont traitées ailleurs dans le rapport; ainsi, le droit international privé est traité au chapitre 6.

Arctique

Le 11 janvier 1988, le Canada et les États-Unis ont signé un accord sur la coopération dans l'Arctique. Les deux pays ont ainsi confirmé leur volonté politique de coopérer à l'avancement de leurs intérêts communs au regard de la navigation, du développement et de la sécurité dans l'Arctique, et marqué l'importance qu'ils attachent à la protection de l'environnement unique et fragile de la région ainsi qu'au bien-être des habitants du Nord. L'accord apporte en outre au Canada la garantie que son consentement préalable sera demandé toutes les fois que des brise-glaces possédés ou exploités par le gouvernement des États-Unis devront naviguer dans les eaux de l'archipel arctique canadien, y compris le passage du Nord-Ouest.

Le Canada est ainsi assuré d'exercer un contrôle effectif sur toutes les activités des brise-glaces américains dans ses eaux arctiques. Il ne disposait pas de ce contrôle en 1969-1970, lorsque le Manhattan a transité par le passage du Nord-Ouest, ni lors du voyage du Polar Sea à l'été 1985. Le Canada ne cherche pas à interdire ses eaux arctiques aux navires des autres pays. Mais il veut que les transits s'effectuent avec son autorisation et sous réserve des contrôles et autres mesures nécessaires pour protéger sa souveraineté et sa sécurité, préserver l'environnement, garantir la sécurité de la navigation et assurer le bien-être des Inuit et des autres habitants de l'Arctique canadien.

Questions halieutiques et frontalières

Litiges maritimes Canada-France

Le programme convenu entre le Canada et la France pour régler les litiges maritimes n'a pas conduit, comme on l'espérait, à la conclusion de deux accords avant la fin de 1987. Ce programme prévoyait que les deux pays soumettraient à un tribunal international, pour règlement obligatoire, le différend relatif à la frontière maritime dans la zone en litige — une grande partie de la subdivision 3Ps de l'OPAN, au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-

Pierre-et-Miquelon. Mais, pour cela, il leur fallait d'abord conclure un traité sur la composition et le mandat du tribunal ainsi qu'un accord sur les contingents de pêche pour la période allant de 1988 à 1991, soit la durée prévue de la procédure judiciaire. L'établissement de la frontière permettra de déterminer à qui appartiennent les stocks de la zone en litige.

Le 9 octobre 1987, la France a rompu les négociations sur les contingents de pêche. Étant donné la surpêche pratiquée par la France dans la zone en litige et son intention déclarée de la poursuivre en 1988, le Canada n'a alloué aucun contingent aux bateaux français pour l'année 1988.

Mer de Beaufort

Le 16 mars 1988, le *Minerals Management Service* du département américain de l'Intérieur a procédé à une adjudication de concessions pétrolières et gazières sur le plateau continental de la mer de Beaufort, touchant des secteurs situés à l'est du 141^e méridien qui marque la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis. Devant les protestations formelles du Canada, et compte tenu du litige frontalier, les autorités américaines ont assujéti l'adjudication à des «procédures spéciales», en vertu desquelles le montant des offres portant sur les secteurs situés à l'est du 141^e méridien a été placé dans un fonds de mise en main tierce. Des mesures analogues avaient été appliquées lors d'une précédente adjudication dans la même région en août 1984. Aucune activité de forage n'a été entreprise à la suite de cette adjudication.

Dans sa note de protestation, le Canada a réaffirmé sa position selon laquelle le 141^e méridien constitue la frontière internationale, rejeté les «procédures spéciales» comme fondamentalement inacceptables, et réservé tous ses droits en la matière. Les intérêts du Canada sont ainsi intégralement protégés.

Pêche sur le nez et la queue du Grand banc de Terre-Neuve

Le 27 novembre 1987, les premiers ministres ont approuvé un rapport sur la surpêche étrangère présenté par le Conseil des pêches de l'Atlantique. Ils ont convenu que le Canada devrait prendre de nouvelles mesures, d'ordre à la fois bilatéral et multilatéral, afin de freiner la surpêche sur le Grand banc de Terre-Neuve, situé juste à l'extérieur de la zone canadienne de 200 milles. En conséquence, le Canada a participé en février 1988 à une réunion de la Commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, au cours de laquelle a été révisé le programme d'inspection mutuelle. Les nouvelles dispositions convenues viennent renforcer le programme et devraient assurer son application par tous les États membres.